



ARRÊTÉ
N° AR 83 _ 2024 _ 321

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
AVENUE DU STADE
AU DROIT DU N° 1370

EIFFAGE ROUTE CENTRE EST (AMANCY-74) :
BRANCHEMENT EP, EU, AEP ET TELECOMS

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales et l'article L131-3 du code de la voirie routière relatifs aux pouvoirs de police au président du conseil départemental,

Vu le livre IV du code de la route relatifs à l'usage des voies,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST (Amancy-74) en vue du branchement EP, EU, AEP et télécoms, pour le chantier Résotainer situé 1370 Avenue du Stade,

Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières n° AR452/2024PS,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les agents de l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST (Amancy-74),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, au droit du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de branchement d'eau pluviale, d'eaux usées, d'eau potable et de télécom, pour le chantier Résotainer, situé 1370 Avenue du Stade, seront réalisés

dans la période,
du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 22 novembre 2024

ARTICLE 2 :

Ces travaux se feront en **traversée de chaussée** et nécessiteront la mise en place de **feux tricolores** pendant la période indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit à hauteur des lieux d'intervention dans la période indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise des zones de travaux, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation des interventions devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST (Amancy-74) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

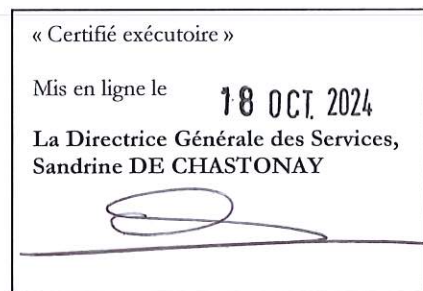
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST (Amancy-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier-74),
- Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74),

A Marignier, le 17 octobre 2024

Le Maire,
Christophe PERY.



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.